

Public

Une personne de 15* à 29 ans révolus peut signer un contrat apprentissage.

(* Possibilité de signer un contrat à partir de 15 ans sous réserve d'avoir suivi en intégralité une classe de 3ème.

Coût de la formation

Gratuité de la formation pour l'apprenti(e) !

Aucune contrepartie ne peut être demandée à l'apprenti ou à l'entreprise

Rémunération de l'apprenti(e)

Calculée en pourcentage du SMIC (sauf dispositions plus favorables de la convention collective). Elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

| Année d'exécution du contrat | Age de l'apprenti(e) | | |
|------------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------|
| | Moins de 18 ans | De 18 à 20 ans | De 21 à 25 ans |
| 1ère année | 27 % du SMIC 410.73 € | 43 % du SMIC 654.12 € | 53 % du SMIC 806.20 € |
| 2ème année | 39 % du SMIC 593.28 € | 51 % du SMIC 775.82 € | 61 % du SMIC 927.90 € |
| 3ème année | 55 % du SMIC 836.67 € | 67 % du SMIC 1 019.22€ | 78 % du SMIC 1 186.55 € |

Pour les apprenti(e)s de plus de 26 ans, le salaire versé mensuellement sera de 100% du SMIC soit 1 521.22 € brut

Qui peut bénéficier de l'aide ?

- Les employeurs de moins de 250 salariés
- Les contrats d'apprentissage conclus à compter du 01/01/2019
- Les contrats visant la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

Quel est son montant ?

Montant par année d'exécution :

- 1ère année : 4 125 € maximum
- 2ème année : 2 000 € maximum
- 3ème année : 1 200 € maximum

À noter : si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4e année.

Comment faire la démarche ?

- L'employeur doit, avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, envoyer le contrat conclu avec l'apprenti auprès de la chambre consulaire dont il dépend.
- L'employeur devra compléter tous les mois la DSN (Déclaration Sociale Nominative). Ainsi, le versement de l'aide s'effectuera mensuellement.

Toutes les informations via le lien :

<https://www.asp-public.fr/laide-unique-pour-les-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage>

